

Nature de l'acte : 8.5

DECISION N° 2024 66

Mis en ligne le 03-05-2024

Transmis le 03-05-2024...

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN BUREAU PARTAGÉ POUR DES PERMANENCES DU
CIDFF AU SEIN DU CENTRE SOCIO-CULTUREL LORDA**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023, par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la demande du CIDFF des Hautes-Pyrénées d'utiliser de manière ponctuelle un bureau partagé au sein du centre socio-culturel Lorda,

Considérant l'intérêt de mettre à disposition un bureau pour le Bureau d'accompagnement individualisé vers l'emploi du CIDFF.

DECIDE

ARTICLE 1 : De mettre à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice du CIDFF des Hautes-Pyrénées un bureau partagé au sein du centre socio-culturel Lorda,

ARTICLE 2 : La mise à disposition est conclue à compter de la signature de la convention et est reconductible par tacite reconduction pour une durée de quatre années,

ARTICLE 3 : La mise à disposition est conclue à titre gracieux,

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le

Le Maire,

Thierry LAVIT

